



Service d'information et de recherche parlementaires
Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Sandra Elgersma
Le 11 octobre 2007

Les mineurs non accompagnés et séparés, demandeurs d'asile

INTRODUCTION

Quoique peu nombreux, de plus en plus d'enfants arrivent au Canada seuls ou sans tuteur légal en vue de revendiquer le statut de réfugié. Originaires de différents pays, ces jeunes enfants sont séparés de leurs parents pour diverses raisons. Selon une étude de cas d'enfants vivant cette situation en Europe occidentale, ils ont fui leur pays pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

[...] la mort violente d'un ou des deux parents, parfois devant l'enfant; la détention et la torture de l'enfant; des conflits armés qui ciblent les enfants et les civils; le génocide; le recrutement forcé d'enfants dans l'armée, parfois aussi jeunes que 10 ans; la traite d'enfants à des fins de prostitution dans un milieu violent; la persécution du groupe ethnique de l'enfant; le refus de services éducatifs à cause de l'ethnie de l'enfant; la persécution pour les activités politiques de l'enfant ou des membres de sa famille; le viol et l'agression sexuelle; l'abus et/ou l'abandon par les parents; la pauvreté et l'absence totale de possibilités d'épanouissement.⁽¹⁾
[traduction]

La documentation établit une distinction entre un « mineur non accompagné », qui arrive sans un adulte, et un « mineur séparé de sa famille », qui peut être accompagné par un adulte qui n'est ni un parent ni un ancien fournisseur principal de soins. Dans ce dernier cas, la personne qui agit à titre d'adulte accompagnateur peut ne pas être en mesure de s'occuper convenablement de l'enfant ou se livrer à la traite de personnes. Le Guide des politiques et des programmes de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) utilisé par les agents d'immigration définit un enfant isolé ou un mineur non accompagné comme une personne « de moins de 18 ans qui n'est pas

accompagnée par un parent ou un adulte qui en a la responsabilité légale »⁽²⁾ et qui arrive à un point d'entrée au Canada.

IDENTIFICATION

L'identification des mineurs non accompagnés n'est pas toujours facile. Dans bien des cas, à cause des circonstances de leur départ ou de capacités administratives limitées dans leur pays d'origine, beaucoup de demandeurs d'asile se présentent avec une documentation inadéquate telle qu'une preuve d'âge non satisfaisante. Même si certains pays essaient de déterminer l'âge en utilisant des mesures physiologiques, au Canada le préposé à l'entrevue est tenu d'utiliser la preuve documentaire ou le témoignage. Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur, qui sera traité comme un adulte si l'agent d'immigration n'est pas convaincu qu'il est plus susceptible d'être un mineur. Les agents d'immigration sont tenus d'informer les autorités provinciales chargées de la protection de l'enfance si un demandeur mineur n'est pas accompagné par un adulte ou s'il existe des doutes au sujet de la relation entre un demandeur mineur et l'adulte qui l'accompagne ou qui vient à sa rencontre.

Étant donné ces difficultés et l'incohérence des données recueillies, il est difficile de déterminer combien d'enfants non accompagnés, isolés ou séparés de leur famille arrivent au Canada chaque année. Utilisant un échantillon de données de CIC, Wouk *et al.* estiment que 1 087 mineurs non accompagnés et 1 683 mineurs séparés sont arrivés au Canada au cours de la période 2000-2004, soit 1,61 p. 100 du nombre total de revendicateurs du statut de réfugié durant la période⁽³⁾. Le Tableau 1 illustre les caractéristiques sociodémographiques de l'échantillon utilisé pour l'étude. Il faudra améliorer la méthodologie de collecte des données afin de

pouvoir fournir ce type d'information de manière plus systématique.

Tableau 1 – Caractéristiques des mineurs non accompagnés et des mineurs séparés de leur famille, demandeurs d'asile⁽⁴⁾

	% femmes	Âge moyen	Trois premiers pays
Non accompagnés (N = 46)	39,1	15,2	Sri Lanka, Chine, Burundi
Séparés (N = 71)	50,7	15,3	Sri Lanka, Somalie, Colombie

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), un représentant commis d'office (RCO) doit représenter un mineur devant comparaître devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), l'organisme fédéral chargé d'instruire les cas de revendication du statut de réfugié au Canada. Ce RCO doit respecter certains critères, mais il pourrait être un ami fiable ou un professionnel tel qu'un avocat ou un travailleur social. Les trois provinces qui accueillent le plus grand nombre d'enfants seuls se sont dotées de leur propre mécanisme de désignation d'un RCO :

- Au Québec, le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain (SARIMM), un groupe d'employés de centres de services communautaires spécialisés dans les services aux réfugiés et aux immigrants, est avisé par CIC de l'arrivée d'un mineur non accompagné. Chaque mineur se voit affecter deux travailleurs sociaux : un qui s'occupe du dossier auprès de la CISR (aux termes d'une entente officielle conclue avec la CISR du Québec) et un qui s'occupe des services d'établissement.
- En Colombie-Britannique, le ministère des Enfants et de la Famille dispose d'une équipe offrant des services de représentation des migrants aux audiences de la CISR ainsi que des services d'accueil, d'évaluation et de placement des mineurs non accompagnés.
- En Ontario, un groupe d'avocats spécialisés en droit de l'immigration agit à titre de RCO pour les mineurs non accompagnés auprès de la CISR.

En 1996, le CISR a publié des directives concernant le traitement des demandes d'enfants qui revendiquent le statut de réfugié⁽⁵⁾. Bien qu'elles n'aient pas force exécutoire, ces lignes directrices tiennent compte des

besoins particuliers des enfants séparés de leurs parents en ce qui concerne la détermination du statut. Elles précisent, par exemple, que « les enfants ne sont pas capables de témoigner avec autant de précision que les adultes au regard du contexte, du moment, de l'importance et des détails d'un fait »⁽⁶⁾. Les revendications des enfants sont traitées en priorité et on formule des suggestions au sujet des modalités de l'audience, par exemple la tenir dans un cadre informel, faire preuve de délicatesse en interrogeant l'enfant et remplacer le témoignage de vive voix par d'autres méthodes d'interrogation.

A. Après la détermination

Les personnes qui se voient accorder l'asile au Canada peuvent présenter une demande de statut de résident permanent dans les 180 jours qui suivent. Les enfants seuls peuvent être confrontés à des obstacles tels que des honoraires prohibitifs⁽⁷⁾ et l'absence d'aide pour remplir et soumettre les formulaires. Au Québec, le SARIMM aide les mineurs à cet égard, tandis qu'en Ontario le service est offert de façon ponctuelle, notamment par des membres de la famille et des amis ou encore des organismes non gouvernementaux (ONG). Les résidents permanents ont droit à la plupart des services sociaux dont bénéficient les citoyens canadiens, y compris les soins médicaux.

Un revendicateur du statut de réfugié interdit de territoire peut demander le contrôle judiciaire de la décision devant la Cour fédérale du Canada. Sur réception de la mesure de renvoi, il peut également demander que son cas fasse l'objet d'un examen des risques après renvoi (ERAR) afin de déterminer s'il risque d'être persécuté advenant son renvoi vers son pays d'origine. Si la demande d'ERAR est acceptée, l'individu se voit attribuer le statut de « personne protégée ». Il peut alors demeurer au Canada et demander le statut de résident permanent. Indépendamment de ces procédures, le revendicateur débouté peut également demander de demeurer au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. En vertu de la LIPR, l'examen pour motif d'ordre humanitaire doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant » touché par la décision⁽⁸⁾.

Selon les lignes directrices des Nations Unies, « les lacunes au niveau de la protection et des soins pourraient constituer un problème grave » [traduction] si les mineurs non accompagnés sont refoulés vers leur pays d'origine⁽⁹⁾. Le guide de CIC précise que l'accueil par des membres de la famille ou des représentants des autorités gouvernementales

responsables de l'aide à l'enfance devrait être organisé avant le départ du Canada.

B. Réunification familiale

Les enfants réfugiés n'ont pas le droit d'inclure leurs parents ou leur fratrie dans leur demande de statut de résident permanent, contrairement aux adultes qui eux peuvent inclure leur conjoint et leurs enfants à charge. Ils doivent plutôt avoir 18 ans et satisfaire aux exigences d'autonomie financière du parrainage aux termes du programme de la catégorie de la famille avant de pouvoir parrainer eux-mêmes leurs parents. Cette situation est très difficile pour les enfants et peut entraîner des troubles psychologiques, un état dépressif ou des sentiments de culpabilité⁽¹⁰⁾.

L'exclusion des membres de la famille est justifiée puisqu'il s'agit d'une façon d'empêcher les familles de se servir de leurs enfants comme point d'ancrage pour obtenir leur propre réinstallation. Les parents d'enfants acceptés comme réfugiés au Canada peuvent présenter une demande pour des motifs humanitaires en vue d'être rétablis avec leurs enfants.

SERVICES POUR LES MINEURS QUI REVENDIQUENT LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Les enfants non accompagnés/séparés de leurs parents ont droit à une gamme de services sociaux en attendant la détermination de leur statut de réfugié ou l'instruction de leur appel. En Colombie-Britannique et au Québec, comme nous l'avons déjà mentionné, les mineurs non accompagnés ont accès à des services juridiques et sociaux. En Ontario, la Société de l'aide à l'enfance et sa section catholique offrent des services de protection des mineurs âgés de 16 ans et moins.

Les enfants peuvent être hébergés dans des foyers de groupe ou des familles d'accueil (parfois dans des familles ayant des antécédents semblables), être logés dans des appartements ou être détenus (si la CISR le juge nécessaire comme dernier recours). En 2005-2006, 95 enfants non accompagnés ont été détenus, la plupart pendant de courtes périodes⁽¹¹⁾.

Les enfants seuls ont le droit de fréquenter l'école bien que ce droit ne soit pas toujours immédiatement reconnu et respecté⁽¹²⁾. Ils peuvent parfois éprouver de la difficulté à répondre aux exigences scolaires courantes, telles que l'obtention des fiches d'immunisation ou la signature des parents. Les revendicateurs du statut de réfugié peuvent étudier dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

mais ils doivent payer les frais de scolarité des étudiants étrangers.

Le gouvernement fédéral, par le truchement du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), assume les frais de soins de santé des migrants, des revendicateurs du statut de réfugié dont le dossier est à l'étude, des personnes détenues dans les Centres de détention de l'Immigration et des revendicateurs déboutés toujours au Canada, qui sont incapables de payer eux-mêmes les services médicaux dont ils ont besoin. Les frais couverts par le PFSI incluent les services essentiels liés au traitement de maladies graves ou aux soins dentaires urgents, ainsi qu'à la contraception, aux soins prénataux et obstétriques et aux médicaments essentiels⁽¹³⁾. Ils n'incluent pas les soins médicaux ou dentaires courants et ne couvrent qu'une seule consultation psychiatrique sans approbation préalable.

L'étude menée au Québec par Catherine Montgomery indique que les enfants non accompagnés ont de la difficulté à obtenir certains services communautaires tels qu'une carte de bibliothèque ou un compte bancaire. Le statut provisoire de revendicateur a des répercussions en chaîne de telle sorte qu'il est difficile pour les mineurs de participer pleinement à la société canadienne.

CONCLUSION

Par l'intermédiaire de la CISR, le Canada a été le premier pays à adopter des directives régissant le traitement des mineurs non accompagnés⁽¹⁴⁾. Il est possible de faire davantage pour capitaliser sur ce début prometteur en vue d'améliorer la protection de ce secteur vulnérable de la population. Dans une étude menée en 2007, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a recommandé que le Canada améliore les mesures de réunification familiale ainsi que d'identification et de protection des enfants qui pourraient arriver seuls à la frontière⁽¹⁵⁾. Des défenseurs des droits des enfants comme les ONG et les Nations Unies ont recommandé que le Canada propose une politique nationale sur les enfants non accompagnés et séparés afin de corriger les incohérences au niveau de la collecte des données et des services de protection. Ce genre de politiques et autres pratiques internationales exemplaires méritent d'être prises en compte vu que le nombre de revendicateurs du statut de réfugié non accompagnés

et séparés au Canada ne peut qu'augmenter dans un monde de plus en plus interconnecté.

BIBLIOGRAPHIE

Ali, Mehrunnisa Ahmad. « Children Alone, Seeking Refuge in Canada ». *Refuge*. Vol. 23, n° 2, juin 2006.

Ayotte, Wendy. *Separated Children Seeking Asylum in Canada*. Document de travail du HCNUR, 2001.

Conseil canadien pour les réfugiés. *Impacts on children of the Immigration and Refugee Protection Act*. Novembre 2004.

Montgomery, Catherine. « The 'brown paper syndrome': unaccompanied minors and questions of status ». *Refuge*. Vol. 20, n° 4, février 2002.

Wouk, Judith, Soojin Yu, Lisa Roach, Jessie Thomson et Anmarie Harris. « Unaccompanied/Separated Minors and Refugee Protection in Canada: Filling Information Gaps ». *Refuge*. Vol. 23, n° 2, juin 2006.

(1) Save the Children UK, cité dans Wendy Ayotte, *Separated Children Seeking Asylum in Canada*, document de travail du HCNUR, 2001, p. 7.

(2) Citoyenneté et Immigration Canada, *PPI : Traitement des demandes de protection au Canada*, 2006, section 14.4, p. 72 (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ppi/ndex.asp>).

(3) Judith Wouk, Soojin Yu, Lisa Roach, Jessie Thomson et Anmarie Harris, « Unaccompanied/Separated Minors and Refugee Protection in Canada: Filling Information Gaps », *Refuge*, vol. 23, n° 2, juin 2006, p. 125.

(4) Wouk *et al.*, p. 129.

(5) Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, Ottawa, 1996 (http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/directives/child_f.htm).

(6) *Ibid.*

(7) Un mineur serait considéré comme le demandeur principal dans le cas d'une demande de statut de résident permanent, laquelle coûte 550 \$.

(8) *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 25(1).

(9) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, 1994, p. 133.

(10) Témoignage devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 6 novembre 2006, 13 h 45.

(11) Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Les enfants : des citoyens sans voix*, avril 2007, p. 146.

(12) Il arrive que les écoles ne sachent pas exactement quelles sont leurs obligations envers les demandeurs d'asile. Voir par exemple : « York schools ordered to admit children of refugee claimants », *The Globe and Mail* [Toronto], 12 janvier 1989, p. A16.

(13) *Interim Federal Health Program (IFH): Information for Health Professionals* (<http://www.fasadmin.com/english/part3.html#full>).

(14) Mehrunnisa Ahmad Ali, « Children Alone, Seeking Refuge in Canada », *Refuge*, vol. 23, n° 2, juin 2006, p. 69.

(15) Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Les enfants : des citoyens sans voix*, avril 2007.